

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDENAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,*

Par M. Robert CHEVALIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à reconnaître aux associations dont l'objet est de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte public, et ayant leur siège dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la capacité qui est accordée, en matière de dons et legs, aux associations de même nature de la Métropole.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1728, 1984 et In-8° 579.

Sénat : 42 (1966-1967).

La loi n° 1114 du 25 décembre 1942 complétant l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ne concerne, en effet, que les associations cultuelles de la Métropole ; celles-ci sont habilitées par ladite loi à accepter les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles, conformément toutefois, aux règles de la tutelle administrative en matière de dons et legs.

Le projet de loi rend donc applicables ces dispositions aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ; il rappelle, en outre, l'interdiction faite aux associations cultuelles — par cette même loi du 25 décembre 1942 — de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des subventions de l'Etat, des départements et des communes, les sommes allouées pour l'entretien des édifices affectés au culte public n'étant toutefois pas assimilées à des subventions.

L'extension de toutes ces dispositions aux trois départements précités nécessite l'intervention d'une loi, conformément à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 23 juillet 1964.

Il est précisé, d'autre part, que la Guyane française ne pouvait pas être intéressée par ce projet de loi car le décret du 6 février 1911 déterminant les conditions d'application aux anciennes colonies des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat, ne concerne que les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. La Guyane française reste donc soumise à son régime quasi concordataire.

Votre Commission est favorable à ce projet de loi qui est destiné à mettre fin à une situation anormale et qui contribue ainsi à l'harmonisation de la législation applicable dans les départements d'Outre-Mer et de la Métropole.

Elle souscrit également à l'amendement, adopté par l'Assemblée Nationale, qui modifie les références faites dans le projet aux conditions d'exercice de la tutelle administrative. En effet, le texte du Gouvernement se référait aux articles 5, 7 et 8 de la loi du 4 février 1901 ; or, il convenait de tenir compte de l'intervention du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations et qui, notamment, a abrogé l'article 5 de la loi du 4 février 1901.

Votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont le texte est voté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901 modifiée et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.